

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Türkiye

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque la Türkiye est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel elle a été désignée.

2. À compter du 16 juin 2024, les montants de la taxe individuelle pour la Türkiye seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 15 juin 2024	à compter du 16 juin 2024
Demande ou désignation postérieure	– pour la première classe de produits ou services	90	76
	– pour la deuxième classe de produits ou services	25	21
	– pour chaque classe supplémentaire	29	24
Renouvellement	– quel que soit le nombre de classes	81	69
	<i>Lorsque le paiement est effectué pendant le délai de grâce:</i> – quel que soit le nombre de classes	151	128

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque la Türkiye

a) est désignée dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 16 juin 2024 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international qui est renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 16 mai 2024